

Procédure d'utilisation des AUT

Source : Agence Française de Lutte contre le Dopage

Le code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA) a créé la procédure d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques (AUT), pour permettre à un sportif d'être autorisé, avant de participer à des compétitions, à utiliser des substances normalement interdites. La France a récemment ratifié la convention internationale contre le dopage dans le sport, dite convention de l'UNESCO. L'annexe II à cette convention correspond au standard international pour les AUT, élaboré par l'AMA.

Ces textes n'étant cependant pas directement applicables en France, la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs en a défini les règles au niveau national :

Article L.232-2 du code du sport :

« Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence. Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

La procédure d'AUT a été précisée par [le décret du 25 mars 2007](#) relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Le [guide de l'utilisateur](#) en précise les règles et le fonctionnement, pour le sportif demandeur et son médecin. L'AUT permet de classer directement un dossier de contrôle positif sans ouvrir de procédure disciplinaire, à condition toutefois que la concentration trouvée du produit interdit et l'utilisation qui en a été faite aient été conformes à l'AUT telle qu'elle a été accordée au sportif.

En cas d'absence d'AUT : l'article 14 du décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage a prévu la possibilité, pour le sportif contrôlé, de mentionner sur le procès-verbal de contrôle à la fois l'existence d'une AUT, et « *les autres éléments fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations* », notamment les prescriptions médicales qui ont pu lui être délivrées par son médecin. Ce dispositif permettra au sportif contrôlé positif pour une substance utilisée à des fins thérapeutiques, mais qui n'aurait pas demandé d'AUT au préalable, de présenter des justificatifs médicaux pertinents lors de la procédure disciplinaire, conformément aux principes généraux de garantie des droits de la défense. L'avantage de l'AUT, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif faisant directement l'objet d'un classement par la fédération compétente, ou par l'AFLD lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L.232-22 du code du sport. L'AUT est donc principalement recommandée aux sportifs de haut niveau, pour lesquels la détention d'une autorisation préalable peut représenter une garantie essentielle.

La procédure d'AUT :

La procédure d'AUT comprend deux voies :

- a) l'**AUT dite abrégée**, prévue par le dernier alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, pour les corticoïdes administrés par voie non systémique (et autre que topique, qui ne nécessite pas d'AUT du tout), ainsi que pour les bêta-2-agonistes (anti-asthmatiques : uniquement pour le salbutamol, le salmétérol, le formotérol et la terbutaline). Cette demande d'autorisation, qui doit être envoyée à l'Agence en utilisant le formulaire ci-contre ([formulaire AUT abrégée](#), prévu par la délibération n°37₂ et non pas celui de l'AMA), est réputée acceptée dès lors que l'Agence a reçu le dossier complet, au regard de la liste des documents exigés, décidée par le collège de l'Agence (délibération n° 36 pour les anti-asthmatiques et 43 pour les tendinopathies). Lorsque le dossier est complet, l'Agence transmet un courrier le notifiant au sportif, et lui permettant d'utiliser le produit considéré en compétition, avec la posologie et pour la durée du traitement prescrit. Ce courrier est transmis conformément aux règles prévues par la délibération n°38.

L'Agence conserve cependant la possibilité, à tout moment, d'abroger l'autorisation accordée implicitement, sur avis conforme de trois médecins.

- b) l'**AUT dite standard**, pour toutes les autres substances interdites. Dans ce cas, la demande doit être effectuée avec le [formulaire AUT standard](#) de l'AFLD₂ prévu par la délibération n°37 (et non celui de l'AMA). Lorsqu'elle comprend tous les documents demandés par l'Agence conformément aux délibérations n°36 et 43, y compris la contribution financière de 40 euros demandée au sportif (délibération n° 39) (sous réserve d'une demande de nouvelle délibération de la part du ministère des sports ou du ministère du budget), l'AFLD notifie au demandeur que son dossier est complet, conformément aux règles prévues par la délibération n°38. Elle doit en principe se prononcer dans un délai de 30 jours. Les trois médecins, indépendants de l'Agence, chargés d'examiner le dossier et choisis sur la liste des médecins prévue par la délibération n° 42, se prononcent à la majorité. En cas de refus, le sportif reçoit, sous pli cacheté, l'avis médical complet motivant ce refus. Le président de l'Agence ou son représentant ne peuvent pour leur part qu'entériner l'avis de ces trois médecins.

Délai de dépôt de la demande : l'article 9 du décret précise que la demande d'AUT standard devrait être déposée 30 jours avant la première compétition pour laquelle le bénéfice en est demandé, pour laisser à l'Agence le temps de se prononcer. L'autorisation vaut alors à compter de sa notification au sportif. Ce n'est qu'en cas d'urgence médicale (blessure nécessitant un traitement rapide par exemple), d'état pathologique aigu ou de circonstances exceptionnelles (grève de la poste, absence du médecin, cas de force majeure,...), et à condition de le motiver, qu'une AUT pourrait être délivrée après la date de la compétition, toujours dans le délai de trente jours, mais avec une portée rétroactive à la date de la compétition.

Critères d'examens de certaines pathologies : pour certaines pathologies correspondant à des catégories fréquentes et classifiables, l'Agence a constitué un comité médical consultatif, composé de médecins compétents dans ces domaines, qui a arrêté un certain nombre de critères de recevabilité des demandes pour guider les médecins qui établissent la partie

médicale de la demande. Ces critères sont présentés ci-joints pour les maladies asthmatiformes, les tendinopathies et l'hypertension artérielle (HTA). Pour ces pathologies, le comité consultatif médical de l'Agence pour les AUT a élaboré, à l'usage des médecins, à la fois un **questionnaire type** (maladies asthmatiformes, les tendinopathies et l'hypertension artérielle) et un **guide de bonnes pratiques** (maladies asthmatiformes, les tendinopathies et l'hypertension artérielle).

Secret médical : Les données médicales décrivant la pathologie du sportif demandeur sont confidentielles : c'est pourquoi les médecins experts examinent des dossiers anonymes. Le dossier médical demeure au sein de l'AFLD. Celle-ci doit cependant transmettre au médecin de l'AMA les décisions administratives favorables ou défavorables, pour les sportifs de niveau international ou contrôlés par l'AMA ou leur fédération internationale, ainsi que le compte rendu médical, si le sportif l'a accepté.

Prix : Sous réserve d'une nouvelle délibération demandée par le ministère des sports ou celui du budget, il sera demandé aux sportifs une contribution financière de 40 euros (délibération n°39) pour les demandes d'AUT standard. Ce montant correspond environ à la moitié du coût des expertises demandées aux trois médecins.

Renouvellement : il est possible de bénéficier d'une procédure allégée pour les renouvellements, si la décision originelle l'a prévu, notamment pour des pathologies chroniques. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de nouvelle contribution, ni de nouveaux examens médicaux s'ils datent de moins de deux ans. En revanche, il sera nécessaire d'utiliser le formulaire de renouvellement d'AUT standard ou abrégé, selon le cas.

Recours : en cas de décision de refus, le demandeur peut déposer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Si l'Agence ne s'est pas prononcée dans le délai de trente jours, l'AUT n'est pas pour autant automatiquement accordée. Elle est en revanche considérée comme refusée au-delà de deux mois.

Sportifs de niveau international : les sportifs de niveau international doivent demander une AUT à leur fédération internationale, en application des règles de cette dernière, généralement identiques au standard international pour les AUT élaboré par l'AMA. Pour autant, la loi française n'a pas prévu de mécanisme de reconnaissance automatique de cette AUT internationale par l'Agence, qui doit systématiquement, pour les AUT standards, demander l'expertise du comité de médecins placés auprès d'elle. La fédération internationale n'est pas non plus tenue de reconnaître automatiquement l'AUT délivrée par l'Agence. Il est donc conseillé aux athlètes internationaux de compléter l'AUT internationale délivrée par leur fédération internationale par une demande d'AUT auprès de l'Agence, conformément aux règles prévues pour celle-ci, dès lors qu'ils s'entraînent en France ou participent, sur le sol français, à des compétitions non inscrites au calendrier de leur fédération internationale.